Paris Biotech Santé

ANNEXES 8 A 11
CONVENTIONS 2025

ANNEXE 8
CONVENTION VILLE DE PARIS FONCTIONNEMENT

PARIS

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS (SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT) 60 000 EUROS

ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
L'ASSOCIATION PARIS BIOTECH SANTE

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du 1er au 4 juillet 2025.

d'une part

partie dénommée ci-après « la Ville de Paris »

&

L'association Paris Biotech Santé, ayant son siège social à Paris, 85 Boulevard Saint-Germain, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 17 juin 2006, représentée par Monsieur Edouard KAMINSKI agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 43496931700024.

d'autre part

partie dénommée ci-après « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association Paris Biotech Santé participe au soutien aux jeunes entreprises innovantes du secteur de la santé, notamment dans le cadre de la gestion et l'animation d'un incubateur dédié au cœur du centre hospitalier Cochin. L'accompagnement proposé par l'association permet notamment aux projets issus de la recherche et de travaux universitaires d'être transformés en projet d'entreprises en faveur de l'innovation en santé et du progrès médical.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association en matière d'animation de l'incubateur et de la pépinière d'entreprise Paris Santé Cochin,

Considérant la stratégie d'innovation portée par la Ville de Paris,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1er - Objet de la convention :

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N° 2025 DAE 120.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

La subvention accordée par la Ville de Paris représente 6,6% du coût du projet de l'association, soit 60 000 €.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : *nulles.*

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Audrey Brichet, Bureau de l'Innovation, Direction de l'Attractivité et de l'Emploi
(dae-innovation@paris.fr)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un an.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20, 21 et 22 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

Le relevé d'identité bancaire de l'association est joint en annexe des présentes.

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 42061

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- ✓ La totalité versée à la notification de la présente

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris *(Direction de l'Attractivité et de l'Emploi)*, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent

raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 - Transmission des contacts des entreprises incubées à la Ville de Paris et protection des données à caractère personnel

Paris Biotech Santé s'engage à informer la Ville de Paris des entreprises qui entrent dans son programme d'incubation, et à transmettre à la Ville les coordonnées de ces entreprises sous réserve de leur acceptation.

Les informations collectées concernent notamment la personne désignée comme « personne à contacter » lors du dépôt du dossier, telles que :

- Nom de la société
- Adresse professionnelle
- Téléphone professionnel
- Email professionnel
- Date de création
- Date entrée en incubation (si pertinent)
- Domaine/Secteur d'activité (ou description de leur produit ou service)
- Code NAF
- Effectif
- Coordonnées du/des dirigeant(s) ou référent(s) ou représentant légal(aux) :
 - Nom ;
 - Prénom ;
 - Fonction au sein de la structure qui candidate ;
 - Adresse professionnelle complète ;
 - Numéro de téléphone professionnel ;
 - Adresse électronique professionnelle.

Les données sont collectées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris. Elles seront conservées pour une durée de 5 ans puis supprimées.

En acceptant la communication de leurs données personnelles*, les personnes à contacter acceptent d'être contactées par la Ville de Paris uniquement dans le cadre d'informations sur des actions menées par la Ville à destination des entreprises, telles que des appels à projets ayant vocation à soutenir des projets innovants.

Conformément au Règlement européen du 25 mai 2018 sur la Protection des Données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » modifiée, les candidats disposent d'un droit d'accès, d'information, de rectification, de limitation, d'effacement, d'opposition et de portabilité au traitement des données vous concernant.
Les candidats peuvent exercer leur droit auprès de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi selon deux modalités :
Par courrier : Ville de Paris, Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, Bureau de l'Innovation, 8 rue de Cîteaux, 75012 Paris
Par courriel : dae-innovation@paris.fr

*Une « donnée personnelle » ou « donnée à caractère personnel » concerne toute information en lien direct ou indirect avec une personne physique identifiée ou identifiable. Par exemple: un nom, un numéro de téléphone ou une adresse postale ou électronique sont des données personnelles.

Article 22 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le 29 JUIL. 2025

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi
Dominique FRENTZ

Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi

Dominique Frentz

Le Président de l'association
Édouard KAMINSKI

ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Sélection et accompagnement de projets et entreprises innovantes dans le domaine de la santé humaine dans l'incubateur et la pépinière PARIS SANTE COCHIN

Coût du projet	**Subvention de la Ville de Paris**	**Somme des financements publics** (affectés au projet)
900 800 euros	60 000 euros	290 000 euros

a) Objectif(s) : Sélectionner et accompagner des projets et des entreprises innovantes dans le cadre de l'incubateur et la pépinière PARIS SANTE COCHIN dans le domaine de la santé humaine à Paris. Nombre de projets nouveaux en 2025 : 12 projets incubés.

b) Public(s) visé(s) : porteurs de projets et jeunes créateurs de startups notamment issus ou liés à la recherche publique dans le domaine de la santé humaine

c) Localisation : Université de Paris (Site Cochin) pour l'incubateur et GHU Centre Cochin Port Royal pour la pépinière

d) Moyens mis en œuvre :
Une équipe de 5 personnes
Un comité d'évaluation
Un réseau de partenaires et d'experts
450 M2 de locaux pour l'incubateur (bureaux et laboratoires)

Descriptif synthétique du projet :

1 - ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS et ENTREPRISES : 12 nouveaux projets par an dans l'incubateur. Optimiser l'accompagnement 100% projet centré : accompagnement individuel 1 réunion mensuelle par projet - accompagnement collectif en cohorte vers la levée de fonds (15 jours d'ateliers sur 6 mois). Organisation de la filière amont (sourcing projets) avec notamment les acteurs du PUI VALOCITE pour repérer et accueillir de nouveaux projets issus de la recherche. Participation aux actions de sensibilisation auprès des chercheurs.

Pour la pépinière, un appel à projets pour l'entrée de nouvelles entreprises. Rendez vous individuel annuel a minima et mise en relation avec les acteurs du site et plus largement avec le réseau expert en Ile de France.

Organisation d'ateliers (10 par an) et animation de la communauté pépinière et incubateur. Mise à disposition de base de données.

2 - LANCEMENT TIERS LIEUX : préparation et ouverture des sites d'hébergement des Saints Pères et de Villemin, sites universitaires dépendants de Université Paris Cité - Octobre 2025 : ouverture d'un site d' incubation au coeur de l'hôpital Saint Joseph. Le site est identifié. Restent à définir : les conditions d'éligibilité, l'identification des modalités de partenariats, l'accompagnement associé.

3 - RENFORCEMENT EQUIPE EN PLACE : Embauche d'un Office manager, et un profil dédié à l'accompagnement des projets et un stagiaire pour la communication pour améliorer l'attractivité de l'incubateur et ses partenaires (création de supports).

4 - MODELE ECONOMIQUE : trouver de nouvelles sources de financement, ajuster le modèle actuel pour sécuriser les ressources liées aux prestations de l'incubateur. Groupe de travail en T1, nouvelle convention en T3.

5 - mettre en place un outil collaboratif performant : améliorer l'efficacité et le partage d'informations : réalisation d' un cahier des charges et mises en oeuvre.

6 - mettre en place un audit RSE suivi d'un plan d'actions.

Objectifs du projet :

Ces éléments sont précisés par l'annexe Paris Biotech Santé « Perspectives 2025 »

Pour 2025 :
1 - ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS et ENTREPRISES : 12 nouveaux projets par an dans l'incubateur. Pour la pépinière, un appel à projets pour l'entrée de nouvelles entreprises. Organisation d'ateliers (10 par an) et animation de la communauté pépinière et incubateur.

2 - LANCEMENT TIERS LIEUX : ouverture des sites d'hébergement des Saints Pères et de Villemin, Ouverture d'un site d' incubation au coeur de l'hôpital Saint Joseph fin 2025

3 - RENFORCEMENT EQUIPE EN PLACE : embauche de deux CDI et un stagiaire

4 - MODELE ECONOMIQUE : application du futur modèle économique

5 - mettre en place un outil collaboratif performant

6 - mettre en place un audit RSE et des indicateurs pour l'incubateur et les incubés.

ANNEXE 2

LE BUDGET DU PROJET

PRODUITS	MONTANT EN EUROS
RESSOURCES PROPRES	281 350
SUBVENTION DEMANDEE VILLE DE PARIS	60 000
AUTRES SUBVENTION : MESR	230 000
AUTRE SUBVENTION : PUI	100 000
MECENAT OU PARRAINAGE	40 000
AUTRES PRODUITS	189 450
TOTAL	**900 800**
CHARGES	
SALAIRES ET CHARGES	339 000
FONCTIONNEMENT INCUBATEUR	193 800
DEPENSES POUR LE COMPTE DES INCUBES	90 000
DEPENSES PUI (salaires et fonctionnement)	100 000
DEPENSES DEDIEES PEPINIERE PSC	178 000
TOTAL	**900 800**

ANNEXE 3

COMPTE RENDU DES ACTIONS

Conformément à l'article 22 de la convention, l'association doit fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article 19 de la convention, l'association doit, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, joindre au compte rendu financier (Cerfa n°15059) un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu à l'article 21 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Cf. annexe complète transmise par Paris Biotech Santé « Faits marquants 2024 »

Paris Biotech Santé

FAITS MARQUANTS 2024

Plusieurs évolutions importantes sont intervenues en 2024 dans la gouvernance et le fonctionnement de Paris Biotech Santé :

- **Intégration de l'AP-HP comme membre fondateur**, par modification des statuts.
- **Changement de direction** : Stéphanie Lefebvre a succédé à Olivier Amédée-Manesme à la direction en juillet 2024. Ce dernier assure désormais la présidence du comité d'évaluation de l'incubateur et du jury de la pépinière Paris Santé Cochin
- **Refonte stratégique** : une feuille de route a été présentée par la nouvelle direction, centrée, pour 2024, sur la révision du modèle économique et la structuration d'un groupe de travail dédié.
- **Développement immobilier** : ouverture de plusieurs projets immobiliers en perspective : Paris Biotech Santé a travaillé en 2024 à l'ouverture de nouveaux sites d'hébergement pour les startups aux Saints-Pères et à Villemin qui lui permettra de diversifier et d'augmenter l'attractivité de son offre avec des laboratoires.

1. Sélection et accompagnement des projets dans l'incubateur et la pépinière

INCUBATEUR

2024 : de la sélection à l'entrée en incubation
74 projets examinés
4 comités d'évaluation (18 mars, 17 juin, 15 octobre, 17 décembre)
9 projets présentés au comité d'évaluation
7 nouveaux projets incubés
25 projets/sociétés en incubation au 31/12/2024

5 lauréats ILAB en 2024 : OPGS, ORIA Bioscience, Visionerves, CGenetix et Raidium

4 levées de fonds en 2024 pour un total de **17,5 M€** : Encarta Diagnostics, Spotlight Medical, Raidium, Deeplife

PEPINIERE PARIS SANTE COCHIN

Un jury de sélection : le 12 septembre 2024 pour l'attribution de 7 lots

23 sociétés hébergées au 31/12/2024

5 levées de fonds en 2024 pour un total de **63 M€** : Surgecare, Spimed Ai, Exeliom, Spore, Numi

Taux d'occupation de 97,7% sur l'année 2024

Paris Biotech Santé

FAITS MARQUANTS 2024

Plusieurs évolutions importantes sont intervenues en 2024 dans la gouvernance et le fonctionnement de Paris Biotech Santé :

- **Intégration de l'AP-HP comme membre fondateur**, par modification des statuts.
- **Changement de direction** : Stéphanie Lefebvre a succédé à Olivier Amédée-Manesme à la direction en juillet 2024. Ce dernier assure désormais la présidence du comité d'évaluation de l'incubateur et du jury de la pépinière Paris Santé Cochin
- **Refonte stratégique** : une feuille de route a été présentée par la nouvelle direction, centrée, pour 2024, sur la révision du modèle économique et la structuration d'un groupe de travail dédié.
- **Développement immobilier** : ouverture de plusieurs projets immobiliers en perspective : Paris Biotech Santé a travaillé en 2024 à l'ouverture de nouveaux sites d'hébergement pour les startups aux Saints-Pères et à Villemin qui lui permettra de diversifier et d'augmenter l'attractivité de son offre avec des laboratoires.

1. Sélection et accompagnement des projets dans l'incubateur et la pépinière

INCUBATEUR

2024 : de la sélection à l'entrée en incubation
74 projets examinés
4 comités d'évaluation (18 mars, 17 juin, 15 octobre, 17 décembre)
9 projets présentés au comité d'évaluation
7 nouveaux projets incubés
25 projets/sociétés en incubation au 31/12/2024

5 lauréats ILAB en 2024 : OPGS, ORIA Bioscience, Visionerves, CGenetix et Raidium

4 levées de fonds en 2024 pour un total de **17,5 M€** : Encarta Diagnostics, Spotlight Medical, Raidium, Deeplife

PEPINIERE PARIS SANTE COCHIN

Un jury de sélection : le 12 septembre 2024 pour l'attribution de 7 lots

23 sociétés hébergées au 31/12/2024

5 levées de fonds en 2024 pour un total de **63 M€** : Surgecare, Spimed Ai, Exeliom, Spore, Numi

Taux d'occupation de 97,7% sur l'année 2024

ANNEXE 4

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

LCL

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

IDENTIFIANT NATIONAL BANCAIRE

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	00426	0000447091L	83	PARIS DENFERT ROCH

IDENTIFIANT INTERNATIONAL BANCAIRE

IBAN	FR22 3000 2004 2600 0044 7091 L83
Code B.I.C.	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE :

ASS INCUBATEUR PARIS BIOTECH
85 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75006 PARIS

Paris Biotech Santé

ANNEXE 9
CONVENTION VILLE DE PARIS INVESTISEMENT

CONVENTION

RELATIVE AU FINANCEMENT
DU PROJET D'INCUBATEUR PARIS SAINT-JOSEPH

ENTRE

la Ville de Paris,
Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 75196 PARIS,
représentée par la Maire de Paris, Madame Anne HIDALGO,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris de la séance des 18 au 21 novembre 2025.

dénommée ci-après « la Ville de Paris »

ET

L'association Paris Biotech Santé
dont le siège est situé 85 boulevard Saint-Germain – 75006 Paris
représentée par son président Edouard KAMINSKI

dénommée ci-après « PBS »

Dénommées ensemble « les parties »,

Préambule

Fondée en 2000 par l'Université Paris Descartes (aujourd'hui l'Université Paris Cité), l'Inserm, CentraleSupelec, l'Essec et l'APHP, l'association Paris Biotech Santé (PBS) est un incubateur de recherche publique qui accompagne de jeunes entreprises dans l'innovation en santé.

Paris Biotech Santé, qui est un des incubateurs partenaires qui composent l'écosystème du Fonds Parisien pour l'Innovation, exploite et anime un incubateur d'entreprises situé dans la faculté de santé sur le site de l'hôpital Cochin pouvant accueillir une dizaine d'entreprises. PBS est également le partenaire de la RIVP pour la pépinière Paris Santé Cochin (délégation de service public de la Ville confiée à la RIVP) : PBS organise la sélection des candidatures, l'accompagnement et l'animation du site qui accueille actuellement 22 entreprises sur 4000 m² (17 en pépinière et 5 en hôtel d'entreprises).

L'incubateur et la pépinière Paris Santé Cochin ne peuvent répondre à toutes les demandes des startups qui candidatent et peine à les orienter, selon leur souhait de rester à Paris, vers des locaux adaptés compte-tenu de leur rareté. C'est ainsi que Paris Biotech Santé développe actuellement plusieurs projets dans Paris intramuros, en milieu hospitalo-universitaire, au plus près des patients et des personnels de santé.

Le premier projet, pour lequel vous avez approuvé une participation lors de votre séance de mai 2024 à hauteur de 2 000 000 euros, consiste à développer avec la RIVP au sein de l'immeuble d'activités Losserand, un parcours résidentiel adapté aux startups de la santé en sortie d'incubation, complémentaire de celui de la pépinière Paris Santé Cochin.

L'immeuble faisant face à l'hôpital Saint-Joseph, des liens ont été tissés avec l'hôpital dans le cadre de cette opération : d'une part, des partenariats pourront être développés entre les entreprises et l'hôpital et d'autre part, le centre de santé en ophtalmologie de l'hôpital (Institut de la vue Paris Saint-Joseph) a été implanté en partie basse de l'immeuble Losserand et est opérationnel depuis 2023.

Le second projet, qui fait l'objet de cette convention, s'inscrit dans la continuité de ce partenariat avec l'hôpital Saint-Joseph puisqu'il consiste à développer un incubateur de 300 m² pouvant accueillir jusqu'à 5 entreprises au sein même de l'hôpital Saint-Joseph, favorisant la collaboration directe entre cliniciens, chercheurs et entrepreneurs.

Ce projet, qui répond donc à une demande forte des start-ups santé pour disposer d'un environnement d'expérimentation au plus près du terrain clinique, viendra compléter l'incubateur Paris Santé Cochin en accueillant des entreprises innovantes dont les activités présentent un potentiel de collaboration avec les services cliniques du groupe hospitalier notamment autour des thématiques suivantes :

-l'intelligence artificielle et la santé numérique,

-la prévention et les parcours patients (expérience utilisateur)

-l'oncologie, les maladies chroniques et les maladies infectieuses.

L'incubateur sera aménagé dans d'anciens bureaux du pavillon Saint-Luc sur le campus de l'hôpital Saint-Joseph. Les travaux, qui pourront être réalisés à partir de la fin de l'année pour une mise en exploitation début 2026, visent à adapter les locaux à un usage mixte de bureaux et de laboratoires.

Le coût de ce projet est évalué à 287 500 euros sur 5 ans comportant les travaux d'aménagements, les charges d'entretien et le coût de l'accompagnement des startups.

Paris Biotech Santé sollicite l'aide de la Ville à hauteur de 65 000 euros, notamment pour l'accompagner dans les investissements nécessaires à l'aménagement des locaux.

Cette subvention peut être versée au titre du régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

Ce projet contribuera au développement de l'écosystème parisien de la healthtech, en favorisant la création d'emplois qualifiés, le transfert de technologies et le rapprochement entre recherche clinique et innovation entrepreneuriales au bénéfice des patients. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie d'attractivité et d'innovation portée par la Ville de Paris.

Compte tenu de l'intérêt local que présente ce projet pour la Ville de Paris, et que la subvention peut être versée au titre du régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation, il a été convenu :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de la participation financière de la Ville de Paris au projet d'incubateur situé dans le pavillon Saint-Luc du campus de l'hôpital Saint-Joseph.

Article 2 – Programme

Le projet prévoit l'aménagement d'un incubateur de 300 m² dans le pavillon Saint-Luc sur le campus de l'hôpital Saint-Joseph permettant d'accueillir 4 à 5 startups sur ce site.

Le programme est détaillé en annexe.

Article 3 – Montant de la subvention

La Ville de Paris s'engage à financer l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus, par le versement d'une subvention à PBS.
Le montant de la subvention de la Ville de Paris est fixé à 65 000 €.
Cette aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, adopté sur la base du règlement général

d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

Conformément aux dispositions du 5.2.4 du régime cadre rappelé ci-dessus, l'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % du total des coûts admissibles. En cas de dépassement du seuil, PBS s'engage à restituer le trop-perçu à la Ville de Paris.

Article 4 – Modalités de versement

Le versement de la subvention à PBS sera effectué à la signature de la présente convention.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	06500	00020651301	47	EUR

Domiciliation
CME PARIS QUARTIER LATIN

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8065 0000 0206 5130 147

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CME PARIS QUARTIER LATIN
69 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75005 PARIS
01 53 35 44 68

Titulaire du compte (Account Owner)
ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS
BIOTECH SANTE
85 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75006 PARIS

Article 5 – Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel du projet défini à l'article 2 est le suivant :

- Travaux : fin 2025/T1 2026
- Mise en exploitation : T2 2026

Article 6 – Engagements de PBS

6.1 Utilisation de la subvention

PBS s'engage à réaliser ou à faire réaliser le programme visé à l'article 2.

Elle s'engage en outre à utiliser la subvention visée à l'article 3 conformément à l'objet de la convention.

6.2 Association de la Ville de Paris aux différentes phases du projet

Pour la phase études et travaux, PBS s'engage à associer la Ville de Paris à la mise en œuvre du programme et notamment à associer la Ville aux réunions de validation des études et aux différentes étapes du chantier.

Pour l'exploitation des locaux, PBS s'engage à associer la Ville de Paris aux comités de sélection des entreprises.

6.3 Information de la Ville de Paris

PBS s'engage à :

- faciliter le contrôle par la Ville de Paris, ou toute personne habilitée par elle à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des actions menées pendant 6 ans, à compter de la date de signature de la présente convention ;
- remettre, tous les ans, à compter de la notification de la présente convention, un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 7 – Engagements de la Ville de Paris

La Ville de Paris s'engage à verser les crédits conformément aux modalités prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 8 – Communication

Dans toutes actions de communication relatives à l'opération, objet de la présente convention, les parties s'engagent à faire figurer sur tous documents les logos de chacun des partenaires conformément à leur charte graphique et à faire mention de leur participation de la façon suivante : « Action financée avec le soutien de la Ville de Paris ».

En informant au préalable le maitre d'ouvrage et sous réserve de l'autorisation préalable des ayant-droits, de la Fondation Hôpital Saint Joseph et du respect des droits d'auteur, la Ville de Paris pourra utiliser l'image des locaux aménagés et ses vues extérieures dans le cadre de leur communication propre (brochure, bilan d'activité, communications diverses...).

Dès l'ouverture du chantier, et notamment en cas d'obligation réglementaire, un ou deux panneaux d'information chantier mentionnant la participation de l'ensemble des partenaires et affichant les logos de chacun des partenaires conformément à leur charte graphique seront implantés sur le site de l'opération. PBS en garantit le maintien dans de bonnes conditions de visibilité pendant toute la durée des travaux.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant cosigné par les parties prenantes, adopté préalablement par les instances des parties.

Il est ici précisé que la modification du programme travaux ou de ses coûts ne sont pas considérés comme substantielle tant que les travaux participent aux grands axes définis à l'article 2.

Article 11 – Résiliation et remboursement de la subvention

11.1 Cas de résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par la Ville de Paris dans les conditions prévues à l'article 11.3 :

a. en cas de dissolution de PBS sauf subrogation à cette entité d'une autre entité en ayant recueilli les droits et obligations ;
b. en cas de non-respect par PBS des conditions de celle-ci ou de ses avenants, et après mise en demeure, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à PBS, de respecter les conditions de la présente convention dans un délai de 2 mois restée infructueuse ;
c. en cas de non démarrage des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente. Néanmoins dans ce dernier cas, les parties conviennent de se réunir préalablement avant l'échéance de ce délai afin de trouver une issue permettant la réalisation de ce projet et d'envisager la modification de la convention dans les conditions de l'article 10.

La Ville de Paris se réserve le droit de remettre en cause le montant de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées dans les conditions décrites à l'article 11.2.

11.2 Remboursement de la subvention

Dans le cas d'une résiliation de plein droit telle que décrite ci-dessus, la subvention devra être reversée à la Ville de Paris :

- intégralement dans le cas c. de l'article 11.1 de la présente convention ;
- dans la limite des sommes non dépensées ou non dépensées régulièrement par PBS sur présentation de justificatifs, dans les autres cas de l'article 11.1 de la présente convention.

11.3 Modalités de résiliation

La résiliation sera prononcée par la Maire de Paris et notifiée à PBS par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à rechercher préalablement les voies d'un accord amiable.

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le - 3 DEC. 2025

Pour la Maire de Paris et par délégation,

Le Directeur de l'Attractivité et de l'Emploi

Dominique Frentz

Pour PBS

EDOUARD KAMINSKI

✓ Certifié par yousign

ANNEXE

PROGRAMME DETAILLE

INCUBATEUR PARIS SANTE SAINT-JOSEPH

1/ Présentation du projet d'aménagement

Les travaux seront effectués sous la surveillance conjointe entre PBS et la Fondation Hôpital Saint Joseph et comprendront notamment :

- la transformation de bureaux existants en laboratoires
- la création d'une cuisine / espace de repos,
- la remise aux normes de l'électricité
- la rénovation des peintures.

Paris Biotech Santé procédera aux aménagements complémentaires suivants :

- mise en sécurité des locaux privatifs des entreprises (système de badge individuel)
- aménagement mobilier pour les bureaux et laboratoires et les espaces communs
- système indépendant internet et wifi

2/ Fonctionnement de l'incubateur et conditions locatives

Les locaux sont mis à disposition de PBS par l'hôpital Saint-Joseph.

Paris Biotech Santé accomplira sa mission de sélection et d'accompagnement des entreprises et d'animation du site.

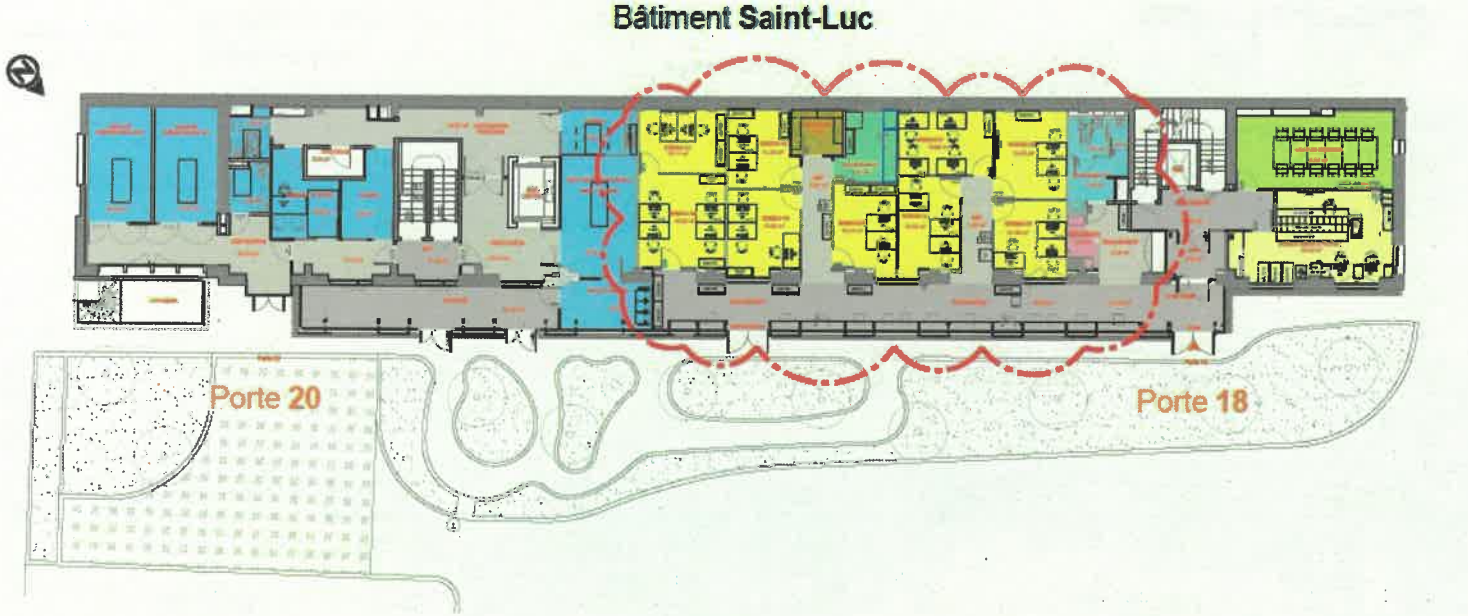
Les startups pourront être hébergées pour une durée maximale de 3 ans.

Les startups verseront une redevance pour l'occupation des locaux :

- pour les bureau : 320€/an/m2
- pour les laboratoire : 350 €/an/m2

La redevance sera payée à la fin de chaque année d'occupation.

3/ Plans du projet



* Préfixe des codes locaux : MORG

Hôpital Paris Saint-Joseph

Saint-Luc RG
Bureaux et labos

Plan de localisation
EXISTANT

Ech. = 1/250 A4 24/09/2025
0 5 15m
1 3



* Préfixe des codes locaux : MORG

Hôpital Paris Saint-Joseph

Saint-Luc RG
Bureaux et labos

Plan projet

Ech. = 1/100 A4
0 1 2 3 4 5m

24/09/2025

3 3

4/ Coût du projet

	Programme 2025-2030 en € HT
1-Travaux de mise en état des locaux	
électricité	10 000
plomberie	10 000
paillasses et kitchenette	25 000
peinture	10 000
1- Sous-total	**55 000**
2-aménagement des locaux	
mobilier	21 100
équipement cuisine	1 200
sécurité locaux	10 000
2- Sous-total	**32 300**
3-équipement informatique	
infrastructure réseau	3 500
sécurité réseau	8 000
fibre	20 650
systèmes d'impression	10 550
3- Sous-total	**42 700**
4-frais de fonctionnement	
charges locatives	35 000
entretien des locaux	36 700
4- Sous-total	**71 700**
5- accompagnement	
coordination du site / animation	50 000
bases de données	36 000
5-sous-total	**86 000**
TOTAL CUMULE	**287 700**

ANNEXE 10
CONVENTION MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE
CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la recherche et de l'innovation

DGRI-D2025-002301

CONVENTION 2025
« 25 INCUB 08 »

« ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE »

Entre

l'Etat, à savoir le ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
situé au 1 rue Descartes, Paris (75005),
représenté par le ministre,
désigné ci-après « le MESR »,

d'une part,

et

ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE
85 boulevard Saint Germain
75006 Paris
Association Loi 1901
SIRET : 434 969 317 00024
Représenté(e) par : M. Edouard KAMINSKI, Président
Désigné(e) ci-après « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE »,

d'autre part,

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (UE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du *13 décembre 2023* relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, modifié, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « RGEC ») ;

EK

Vu la communication de la Commission européenne 2022/C 414/01 du 28 octobre 2022 relative à l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, pris sur la base du RGEC susvisé ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, pris sur la base du RGEC susvisé ;

Vu le code de la recherche, notamment l'article L533-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L123-5 ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la demande de subvention du titulaire en date du 14 mai 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Par « Projets » on entend les projets de création et les créations d'entreprises innovantes soutenus par l'Incubateur dans le cadre de ses missions.

Par Projet « cession/licence » : on entend un Projet, créé en vue d'exploiter des résultats protégés et les droits y afférents (brevets, logiciels, savoir-faire) issus d'établissements de recherche publique, cette exploitation étant encadrée par un accord de transfert de technologies (cession ou licence).

Par Projet « collaboration », on entend un Projet qui s'appuie sur des compétences ou des expertises d'un ou plusieurs laboratoires publics de recherche pour pouvoir démarrer son activité. Les liens avec ces laboratoires doivent être formalisés par un contrat de collaboration de recherche. Les contrats CIFRE sont considérés comme un lien.

Par Projet « prestation », on entend un Projet qui utilise des matériels ou une partie des locaux de laboratoires publics de recherche pour pouvoir démarrer son activité. Les liens avec ces laboratoires doivent être formalisés par un contrat de prestation de services.

Par « Porteur personnel issu », on entend un porteur de Projet ayant le statut de fonctionnaire civil des services publics et des entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 ou de fonctionnaire d'établissements publics relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6 du code de la recherche, autorisé à participer à la création d'entreprise ou à apporter son concours scientifique conformément aux dispositions des articles L.531-1 à L.531-8 du code de la recherche.

Par « Porteur personnel formé », on entend un porteur de Projet titulaire d'un diplôme de doctorat au sens de l'article L612-7 du code de l'éducation.

Par Projet « externe ou exogène », on entend un Projet qui n'est ni « cession/licence », ni « collaboration », ni « prestation », ni les Projets portés par les « Porteurs personnels issus », ou les « Porteurs personnels formés ».

Les termes définis peuvent s'entendre au pluriel comme au singulier.

EK

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention à l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » pour soutenir son activité d'incubation de l'année 2025 en respectant les objectifs fixés dans l'article 9 de la présente convention et selon les modalités définies dans l'annexe.

L'aide est allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA. 111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, ou SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME adoptés tous les deux sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE

Le MESR accorde à l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » une aide sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de **deux cent trente mille euros (230 000 €).**

Le MESR s'acquittera de cette aide sur le programme 172 : « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires ».

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable auprès du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée en une fois, soit **deux cent trente mille euros (230 000 €)** à la notification de la présente convention.

La somme versée par le MESR à l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » au titre de la présente convention ne lui sera acquise qu'une fois atteint les objectifs décrits dans l'article 9 de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire :

Domiciliation : CME PARIS QUARTIER LATIN

Code banque	Code guichet	N°compte	Clé
10278	06500	00020651301	47

IBAN : FR76 1027 8065 0000 0206 5130 147
Code BIC : CMCIFR2A
Titulaire du compte : ASS INCUBATEUR PARIS BIOTECH TECH SANTE

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION EUROPEENNE SUR LES AIDES D'ETAT

5.1 Application de la réglementation européenne à l'incubateur

L'incubateur est qualifié d'intermédiaire entre l'Etat et le bénéficiaire de l'aide[1].

[1] Au sens et conditions du point 23 de la communication de la commission européenne relative à l'« Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation »

Ainsi, le financement public perçu par l'incubateur et tout avantage acquis doivent être quantifiables et démontrables et un mécanisme approprié doit garantir qu'ils seront intégralement répercutés sur le bénéficiaire final.

Ceci impose que l'incubateur mette en place une comptabilité permettant la séparation comptable des coûts et revenus générés par les activités subventionnées par le MESR des coûts et revenus générés par ses autres activités ainsi que le suivi par projet incubé des dépenses engagées.

5.2 Application de la réglementation européenne aux incubés

L'incubateur étant un intermédiaire transparent, les bénéficiaires finaux des aides sont les incubés (personne physique ou jeune entreprise). Ainsi, la convention d'incubation devra viser les régimes sur la base desquels les aides sont octroyées, les régimes visés à la présente convention pouvant être utilisés.

L'incubateur aura la responsabilité de :

- Vérifier que les plafonds d'aide et les intensités d'aide autorisés ne sont pas dépassés ;
- Calculer l'équivalent subvention brut de la subvention ;
- Notifier par convention à l'incubé le montant total de l'aide accordée et la base juridique justifiant de la légalité de l'aide ;
- Assurer le suivi de la bonne utilisation de l'aide ;
- Récupérer les aides illégales auprès des incubés le cas échéant.

ARTICLE 6 - DELAIS DE REALISATION

La présente convention est établie au titre de l'année 2025 pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT

Le MESR exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » de ses obligations contractuelles, notamment dans les cas :

- d'empêchement fait au MESR de procéder aux contrôles et/ou évaluations du programme d'incubation 2025 ;
- de contrôles faisant apparaître que tout ou partie des sommes reçues par l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- de cession – totale ou partielle – ou de liquidation judiciaire prononcée par un Tribunal, ainsi que de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du titulaire ;
- d'une évaluation négative de l'activité de l'incubateur ;
- de non-respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat établie par décision de la Commission Européenne ou d'une juridiction européenne.

Le reversement sera de droit sans qu'il n'y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires. L'incubateur s'engage à reverser au MESR les montants exigés par ce dernier dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de reversement.

En cas d'injonction de récupération des aides de la Commission européenne, le MESR réclamera le reversement des subventions devant être remboursées dès réception de l'injonction. Ces reversements peuvent s'effectuer à tout moment jusqu'à dix (10) ans suivant le dernier versement d'aide intervenu au titre de la convention. Les reversements seront augmentés du taux d'intérêt au moins égal au taux européen en vigueur au moment de la demande de récupération des aides incompatibles.

ARTICLE 8 - REPORTING ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DE L'INCUBATEUR

Le MESR met en place un processus de suivi annuel afin d'évaluer régulièrement la réalisation des objectifs, le respect des bonnes pratiques et de contrôler la bonne utilisation des fonds versés dans le respect des dispositions définies dans l'annexe de la présente convention.

L'incubateur remet un rapport annuel sur son activité présentant l'utilisation des fonds par le MESR et les actions réalisées répondant aux recommandations.

L'incubateur devra également rapporter annuellement au MESR, à sa demande, le montant ainsi que le régime visé par les aides accordées à chaque projet incubé.

Tous les deux ans, le MESR réalise une évaluation de l'activité prenant la forme d'un dialogue de gestion dont les modalités sont communiquées à l'incubateur.

Le prochain dialogue de gestion se déroulera dans le courant de l'année 2025.

Il donne lieu à une synthèse et les recommandations qui seront prises en compte pour déterminer la dotation budgétaire.

En outre, le MESR se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation de l'activité de l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE ». Cette évaluation sera réalisée à la charge du MESR. L'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » sera informé du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par le MESR. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêts entre l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » et l'expert.

ARTICLE 9 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Les objectifs de la convention sont les suivants :

- **Objectif 1** : privilégier d'un côté, par ordre de priorité, les Projets « cession/licence », « collaboration », et « prestation » et d'un autre côté, les Projets portés par un « Porteur personnel issu » ou un « Porteur personnel formé », qui constituent le fondement du soutien du ministère. Pour autant, l'incubateur conserve la possibilité de traiter des Projets « externes ou exogènes », notamment ceux qui peuvent être ouverts à des rapprochements avec la recherche publique et entrer ainsi ultérieurement dans la catégorie des Projets « prestation », ou Projets « collaboration » et « Porteur personnel issu » ou « Porteur personnel formé ».

- **Objectif 2** : Renforcer et professionnaliser l'accompagnement interne ou le coaching personnalisé.

- **Objectif 3** : Renforcer l'articulation avec les acteurs de l'écosystème de l'innovation du territoire couvert par l'incubateur que sont notamment, les universités, les organismes de recherche, les services et filiales de valorisation et de transfert de technologie.

- **Objectif 4** : Mettre en place un accompagnement et un suivi structuré permettant la validation de chaque étape afin d'arrêter l'incubation de projets non viables.

- **Objectif 5** : A la fin de chaque trimestre de la période, avoir saisi les informations relatives aux porteurs de projets, aux projets et aux entreprises incubés dans l'applicatif de gestion des incubateurs « IncubR ».

- **Objectif 6** : Augmenter les ressources propres de la structure, par exemple :
 - En intégrant dans le retour financier des sociétés incubées l'accompagnement interne.
 - En demandant une cotisation aux membres de l'incubateur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Le MESR pourra communiquer sur les objectifs généraux de l'activité de l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE ». Dans ce cas, le MESR fera préalablement approuver par l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » le contenu de la communication qu'il envisage de mener, celle-ci ne pouvant, en aucun cas, porter sur des éléments confidentiels. Le cas échéant, l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » fera connaître son désaccord motivé par écrit.

ES K

L'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » s'engage à mentionner le soutien apporté par le MESR dans ses propres actions de communication et ses résultats. L'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » s'engage alors à vérifier auprès du MESR l'exactitude des logos et nom à faire figurer sur les supports de communication.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dès lors, les dispositions de reversement prévues à l'article 7 seront, le cas échéant, applicables.

ARTICLE 12 - CONDITIONS GENERALES

L'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » s'engage à respecter le règlement relatif aux modalités de gestion applicables aux incubateurs de la recherche publique qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES PORTEURS DE PROJET SUR LEURS DROITS RELATIFS AUX DONNEES PERSONNELLES ENTREES DANS L'APPLICATIF « SUIVI DES INCUBATEURS LIES DE LA RECHERCHE PUBLIQUE »

Afin de préserver les droits des porteurs de projet dont certaines données sont entrées dans l'applicatif dénommé « Suivi des incubateurs de la recherche publique », l'incubateur « ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE » s'engage à introduire dans chaque « convention d'incubation » qui lie l'incubateur au porteur de projet incubé un article sur le respect de la réglementation sur la protection des données RGPD qui peut prendre la forme suivante : *« Le porteur de projet autorise le ministère chargé de la recherche à recueillir des informations concernant son statut personnel (âge, sexe, niveau de diplôme, etc.), ainsi que l'entreprise susceptible d'être créée pendant ou à la suite de l'incubation, sachant que ces données feront l'objet d'un traitement informatique destiné à suivre l'évolution et l'impact du dispositif mis en place par le ministère et pourront servir à des études statistiques. Les destinataires des données recueillies seront le ministère chargé de la recherche et l'incubateur. Conformément à la loi sur la protection de données, le porteur de projet bénéficiera, à tout moment, d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Il pourra exercer son droit par courriel envoyé au directeur de l'incubateur qui se chargera de le transmettre au ministère chargé de la recherche ».*

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, le litige sera porté devant le tribunal compétent pour statuer.

Le titulaire
(Nom et prénom du représentant légal,
fonction, signature et cachet de l'organisme)

KAMINSKI Edouard, Président

PARIS BIOTECH SANTE
Adresse de correspondance :
Faculté de Santé - Site Cochin
24 rue du Faubourg Saint-Jacques
75014 PARIS
Siège social :
Université de Paris
85 boulevard Saint-Germain
75006 PARIS
N° Siret : 434 060 317 00024

Fait à Paris, le 24 JUIN 2025
Pour le ministre et par délégation

L'ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA PERFORMANCE,
DU FINANCEMENT ET DE LA CONTRACTUALISATION
AVEC LES ORGANISMES DE RECHERCHE

Laurence PINSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

CONVENTION N° 25 INCUB 08

ANNEXE

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE GESTION APPLICABLES

AUX INCUBATEURS DE LA RECHERCHE PUBLIQUE

CONVENTIONNES PAR LE MESR

A - Mission spécifique des incubateurs de la recherche publique

A. I - Nature des projets soutenus prioritairement par le MESR

Le MESR soutient prioritairement les Projets « cession/licence », les Projets « collaboration » et les Projets « prestation », ainsi que les Projets portés par un « Porteur personnel issu » ou par un « Porteur personnel formé » tels que définis à l'article 1er de la présente convention.

Peuvent également être accueillis des Projets « externes ou exogènes ». Toutefois, pour les Projets « externes ou exogènes », l'incubateur s'efforcera de rechercher une collaboration avec un laboratoire public permettant ainsi de transformer des projets initialement Projets « externes ou exogènes » en Projets « collaboration » ou en Projets portés par un « Porteur personnel issu », contribuant ainsi au transfert de résultats de la recherche publique vers le monde socio-économique.

A. II - Critères de sélection des Projets

- caractère innovant de la technologie, du service ou du procédé (avantages concurrentiels liés à cette innovation) ;
- potentiel de croissance économique ;
- maturité des Projets : la « preuve du concept » scientifique et technique doit être avérée. La maturation technologique préalable, activité très coûteuse et consommatrice de temps, se fait dans les Structures de Transfert de Technologies (STT) : les SATT et les services ou cellules de valorisation des établissements ;
- motivation du porteur de Projet ;
- degré d'appréhension suffisant de la faisabilité économique (segment cible, accès au marché, etc.) tout autant que financière ;
- état de la propriété intellectuelle (liberté d'exploitation).

Par ailleurs, il convient de vérifier le statut social et juridique des porteurs de projets et de s'assurer que leurs Projets ne présentent pas de risque de concurrence déloyale avec une précédente activité du porteur.

A. III - Modalités d'accompagnement des Projets

Le montant des dépenses par Projet est variable d'un projet à l'autre selon le secteur, la nature et la durée d'incubation. A cet égard, il est recommandé d'allouer des enveloppes modulables aux projets incubés en fonction de leur état d'avancement et de leur situation financière (autres soutiens publics, investisseurs, etc.).
La durée d'incubation se situe raisonnablement entre 18 et 24 mois. Une durée plus longue est possible pour les Projets « risqués » mais avec un potentiel avéré après avis favorable du comité de sélection et accord des instances décisionnelles, en fonction du budget disponible.

A. IV - Accompagnement et services apportés aux porteurs de projets et modalités d'intervention de l'incubateur

L'incubation des Projets à fort potentiel débute par une phase de validation (preuve du concept du projet de création sur le plan financier, juridique et économique) et se termine par une phase de conquête du marché. Un bon équilibre entre du coaching personnalisé interne par des personnels compétents, le recours à des prestations externes de qualité et des formations collectives est préconisé. En outre, l'incubateur doit veiller à orienter l'accompagnement vers davantage de business avec une approche « market push », tâche plus ardue pour les projets académiques. Les services apportés aux incubés peuvent être les suivants :

- appui technique sur les plans financier, comptable et juridique : business plan, recherche de fonds propres, propriété intellectuelle, choix du statut, réglementations, normes, etc. ;

- aide à la constitution d'une équipe complémentaire : convaincre le porteur de projet de l'intérêt pour la réussite de son Projet de s'entourer des bons profils, de recruter un manager si lui-même n'est pas à même de tenir ce rôle et favoriser les relations individuelles incubés / business développeurs ;

- mise en réseau : faire bénéficier le porteur de projet de son réseau de relations avec tous les acteurs économiques : entreprises, banques, investisseurs, pépinières, laboratoires publics, etc., et favoriser les relations entre anciens incubés ;

- aide à la qualification de la faisabilité économique et industrielle du Projet. Pour ce faire, il est conseillé de proposer plutôt l'étude de faisabilité économique plus complète que l'étude de marché : l'étude de marché, réalisée à partir de collectes d'informations et pour une faible part à partir d'entretiens avec des experts, concerne la décomposition par macro-segments d'un marché, leur taille et leur évolution et l'identification des concurrents, des acteurs et des facteurs clés de succès. L'étude de faisabilité économique ou « étude de terrain », intègre le travail de collecte de l'étude de marché complété par une analyse et des recommandations sur la stratégie d'accès au marché, la hiérarchisation des différentes applications à aborder, la validité de la proposition de valeur de la future entreprise, la détermination des prix par gamme de prestations/produits auprès des différentes familles de clients, le positionnement à retenir face à la concurrence ainsi que le choix du business modèle. Associer les porteurs de projets à la réalisation de tout ou partie de ces études de faisabilité économique ou études terrain est une bonne pratique. La faisabilité technique du Projet intègre l'étude de scalabilité, de supply chain, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

- aide à l'élaboration du plan d'affaires et la mise en contact rapide avec le marché ;

- aide et préparation à la recherche des premiers financements et des premières levées de fonds. Cette, étape est cruciale pour la croissance de l'entreprise. Il convient donc de favoriser les contacts entre porteurs de projets et investisseurs tout en veillant à ne pas présenter le Projet trop tôt devant les investisseurs. Il s'agit alors d'identifier le type de financement approprié au Projet et à son stade de développement (business angels, fonds de proximité, fonds d'amorçage, capital-risque, aides institutionnelles, etc.), de déterminer les montants de fonds propres nécessaires entre chaque étape critique d'avancement d'un Projet (milestones.), de travailler le montage en fonction de la maturité du Projet et des milestones, d'établir un argumentaire et une présentation spécifique à chaque Projet et à chaque type d'investisseur, etc. Il est fréquent que ce travail préalable conduise à une réorientation du Projet ;

- sensibilisation à l'ouverture à l'international en développant la connaissance des marchés internationaux et en nouant des partenariats avec des incubateurs étrangers et avec des programmes d'accompagnement à l'international de start-ups françaises sur le modèle du programme NETVA pour le marché nord-américain, en utilisant les réseaux tels que Business France ou CCI International. En veillant toutefois à ce que ces échanges ne conduisent pas à des délocalisations d'activités en dehors du territoire français ;

- préparation à l'étape de sortie de l'incubateur pour que le porteur de projet devienne autonome et que la jeune entreprise puisse devenir viable et grandir. Un Projet a vocation à sortir de l'incubateur lorsqu'il a atteint le stade de la faisabilité économique et un degré d'autonomie suffisant.

L'incubateur peut estimer avoir rempli sa mission lorsque le Projet est pourvu d'une équipe complémentaire et d'un dirigeant manager en capacité de porter l'entreprise vers son marché.

A. V - Compétences et rôle de l'équipe interne de l'incubateur

L'équipe interne de l'incubateur assure l'accompagnement et le suivi régulier des projets, depuis leur sélection à l'entrée de l'incubateur jusqu'à leur sortie. Une équipe compétente et professionnelle ainsi qu'un bon management sont indispensables pour encadrer les créateurs et le suivi des Projets, déterminer les prestations nécessaires aux Projets et aux porteurs, qualifier la faisabilité économique et industrielle du projet avant d'aborder la recherche du premier financement. Par ailleurs, l'accompagnement des Projets « cession/licence » ou « collaboration », notamment pour les Projets portés par un « Porteur personnel issu » ou un « Porteur personnel formé », présente des caractéristiques spécifiques et requiert de la part des équipes des incubateurs des compétences particulières. A cet égard, il est recommandé de proposer des formations régulières aux membres de l'équipe en particulier aux nouveaux arrivants telles que les formations spécifiques pour les professionnels de l'accompagnement de la création d'entreprises innovantes (RETIS, écoles de commerce, etc.). Le coaching personnalisé constitue le cœur du métier d'incubation : accompagnement structuré et en continu des projets par des personnes expérimentées, les bilans d'étapes afin d'adapter les prestations et moyens alloués au plus près des besoins du porteur (RV réguliers, compte-rendu d'entretiens, suivi des interventions externes, etc.) doivent permettre d'arrêter au bon moment les opérations qui ne paraissent pas viables. Cette compétence doit être présente en interne même si elle peut être renforcée par le recours à des « coach » ou des « parrains ».

L'équipe interne doit être de taille suffisante au regard du nombre de Projets incubés : un accompagnement resserré (1 ETP pour environ 5 projets ou start-ups) est préconisé) ; elle est sous la responsabilité du directeur de l'incubateur. Il est essentiel que le directeur de l'incubateur possède une expérience du monde de l'entreprise, de l'entrepreneuriat, du management et de la valorisation. Cette expérience de l'entrepreneuriat est recommandée également pour les accompagnateurs de l'incubateur.

A.VI - Gouvernance - comité de sélection et de suivi

Chaque incubateur se dote d'un comité de sélection et de suivi (ou comité d'orientation) composé majoritairement de professionnels : représentants des organismes publics de recherche, des universités et également du monde de l'entreprise (anciens incubés, chefs d'entreprises, etc.), de l'économie et de la finance, de spécialistes de la propriété intellectuelle, qui doivent être indépendants des organes de direction. Les institutionnels (représentants de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales) n'ont pas de voix délibérative. L'indépendance entre la sélection des projets et les différentes sources de financement de l'incubateur doit être de règle.
Le comité de sélection et de suivi s'appuie sur une grille de sélection avec des critères précis afin de sélectionner les Projets de façon formalisée et équitable. Il peut s'appuyer si nécessaire sur des expertises externes.
Le comité de sélection et de suivi est tenu informé de l'évolution des Projets en incubation et peut formuler des recommandations.

A.VII - Statut juridique et déontologie

Lorsqu'un incubateur n'a pas de personnalité morale propre et qu'il est intégré à une autre structure juridique (par exemple, un établissement public, une agence, une technopole, etc.), la structure porteuse doit tenir une comptabilité séparée et fournir des rapports d'activité relatifs à son activité d'incubation. Dans un tel cas, le rôle du commissaire du Gouvernement est défini par la structure, en accord avec le ministère chargé de la recherche.
Toute personne participant à un titre ou à un autre au fonctionnement de l'incubateur ne peut prendre de participation, à titre individuel, dans les sociétés incubées (avant ou pendant l'incubation et lors de la première année qui suit la sortie d'incubation).

B - Processus de gestion et suivi

Les incubateurs de la recherche publique ont été créés dans le cadre de l'appel à projets « incubation et amorçage » lancé par le ministère chargé de la recherche en mars 1999 avec pour mission prioritaire de favoriser la création d'entreprises innovantes valorisant les résultats de la recherche publique, les membres fondateurs étant principalement des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche.

Depuis leur création, les incubateurs ont dû s'adapter à leur environnement local et prendre en compte dans leur fonctionnement les transformations constantes de l'écosystème de l'innovation. En effet, une bonne intégration dans l'écosystème de l'innovation local est un gage de réussite et d'efficacité. Les incubateurs ont dû établir des relations de confiance et des actions de collaboration avec les nouveaux acteurs qui concourent directement ou indirectement à la création d'entreprises innovantes notamment les SATT, les IRT, les pôles de compétitivité et les PEPITE, les accélérateurs.

La convention annuelle a pour objet l'attribution d'une subvention directe aux incubateurs pour soutenir leur activité d'incubation.

Depuis 2014, la convention passée entre le MESR et les incubateurs n'est plus liée à un objectif chiffré en termes de nombre de projets à incuber. Dès lors, les Projets incubés ne sont plus rattachés aux conventions qui ne font plus référence à des dépenses éligibles. Toutefois, des contrôles de l'utilisation des fonds alloués par l'Etat peuvent être effectués.

Néanmoins le processus de gestion donne lieu notamment à l'envoi d'un certain nombre d'informations sur l'activité de l'incubateur et des Projets incubés vers le MESR.

Depuis 2015, tous les 2 ans un cycle d'audition s'apparentant à un dialogue de gestion stratégique est organisé.

L'objectif de cette rencontre est d'apprécier l'activité de l'incubateur et le niveau d'atteinte des objectifs de la période écoulée et de déterminer le montant de l'enveloppe budgétaire alloué à chaque incubateur en s'appuyant sur le croisement de critères quantitatifs et qualitatifs et sur l'analyse des progrès accomplis depuis le précédent cycle d'auditions.

ANNEXE 11
CONVENTION
REGION ILE-DE-FRANCE

CONVENTION DE SOUTIEN
AUX LIEUX D'INNOVATION N°25003369
en fonctionnement

Entre

La Région Île-de-France,
Dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN SUR SEINE
Représentée par sa Présidente, **Madame Valérie PECRESSE**
En vertu de la délibération n° CP2025-241 du 25 septembre 2025

Ci-après dénommée « La Région »,

Et
ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTE ,
Statut juridique : Association
Dont le numéro SIRET est : 434969317 – 00024
Dont le siège social est situé au 85 BOULEVARD SAINT GERMAIN 75006 PARIS
Ayant pour représentant : **Monsieur Édouard KAMINSKI, Président**

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE L187 du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021, et (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n 651/2014, publié au JOUE L187 du 26 juin 2014 et modifié par les règlements (UE) 2017/1084, (UE) 2020/972, (UE) 2021/1237, et (UE) 2023/1315;

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 publié au JOUE L du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 2017-101 modifiée du 18 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications.

PREAMBULE :

Le Bénéficiaire a sollicité la Région en 2025 afin d'obtenir un soutien financier dans le cadre de la politique régionale soutenant les lieux d'innovation proposant des actions d'aide à la maturation et à l'accélération de projets.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n°CP2025-241 du 25 septembre 2025, la Région Ile-de-France a décidé de soutenir le Bénéficiaire pour la réalisation du projet dont le descriptif complet figure dans la fiche projet à la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au Bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 10,88 % de la dépense éligible,
- dont le montant prévisionnel s'élève à 183 890 €,
- soit un montant maximum de subvention de 20 000 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est détaillé dans la fiche projet annexée à la présente convention.

La présente convention est attribuée au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans la fiche projet annexée à la présente convention.
- Affecter la subvention à la réalisation du projet présenté dans la fiche projet et affecter les moyens humains et financiers pour mener à bien le projet précité.
- Convier la Région aux comités de sélection des projets et lui fournir en amont de leurs tenues, les présentations des projets sollicitant une entrée dans la structure.
- Répondre auprès de la Région de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement du projet.
- Solliciter préalablement l'accord écrit de la Région pour toute modification substantielle de la nature des dépenses définies dans la fiche projet.
- Informer la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet.
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale.
- Fournir sur demande de la Région des informations relatives aux projets et entreprises accompagnées au format demandé.
- Les lauréats du présent appel à projet intégreront le réseau des incubateurs initié par la Région, et s'engageront à en être un membre actif pendant la durée de la convention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le Bénéficiaire s'engage à publier 1 offre de stage ou de contrat de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme https://stages.iledefrance.fr, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région :
 - dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et document à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changement de personnes chargées des instances de décision ou de l'administration, statuts, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, changement de numéro d'immatriculation, changement de domiciliation bancaire.
 - des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exercice de la présente convention.
- Fournir à la Région, avant le 1er mars de l'année suivant l'attribution de la subvention :
 - Les comptes annuels : bilan et compte de résultat et annexe du dernier exercice certifiés, selon le cas, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce, un expert-comptable ou la personne habilitée à certifier les comptes;
 - Le rapport d'activité annuel chiffré et détaillé par actions menées pour lequel la Région fournira une trame.
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements dans les délais prévus, tels que mentionnés dans l'article 3 « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention.
- Faciliter le contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, entre autres, par un accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Conserver les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori. En effet, pour chaque projet subventionné, un contrôle technique et financier peut être exercé sur pièce et sur place par la Région. Ce contrôle porte notamment sur les conditions d'utilisation de la subvention.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Appliquer le code de la commande publique.

Pour les subventions attribuées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent :

- Le bénéficiaire est chargé de répercuter le montant de l'aide sur les bénéficiaires finaux sous forme de rabais de prix ;
- Le bénéficiaire sera chargé d'appliquer la règlementation des aides d'Etat (ex : règlement de minimis) auprès de chaque bénéficiaire final. Il devra ainsi vérifier l'éligibilité de l'entité à l'obtention d'une telle aide, lui notifier la nature et le montant de l'aide ;

- Le bénéficiaire envoie chaque année à la région la liste des bénéficiaires, le montant de leurs aides et la base juridique choisie ;
- Le bénéficiaire se soumettra aux contrôles de la région concernant la bonne mise en œuvre de la règlementation des aides d'Etat auprès des bénéficiaires finaux. Si l'intégralité de l'aide n'est pas reversée, la région demandera la récupération de la part de l'aide non répercutée.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis…).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique…) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique…) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations relevant de la présente convention et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et donc annulée.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du Bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ART. 3.2.1 : VERSEMENTS D'AVANCES

Le Bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le Bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, dans la limite de 80% du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du Bénéficiaire, et revêtu du nom et de la qualité du signataire et, le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le Bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- d'un rapport d'activité correspondant au bilan final du projet et comprenant le nombre et la description des projets et entreprises accueillis dans l'espace,
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- d'un rapport d'activité correspondant au bilan final du projet et comprenant le nombre et la description des projets et entreprises accueillis dans l'espace,
- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné,
- un compte-rendu d'exécution qui détaillera les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité pour les bénéficiaires concernés, uniquement dans le cas où l'article 2.2 s'applique,

Le comptable assignataire de la dépense est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris (DRFIP).

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau

d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Concernant les bénéficiaires de subventions attribuées sur la base de la méthodologie de l'intermédiaire transparent, si l'intégralité de l'aide n'est pas reversée aux bénéficiaires finaux, la région demandera la récupération de la part de l'aide non répercutée (cf. article 2.4).

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale, soit le 25 septembre 2025.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES REALISATIONS ET RESULTATS

La Région procèdera, avant le 26 septembre 2026 de l'année suivant l'attribution de la subvention, à une évaluation des réalisations et des résultats de la structure soutenue, sur la base du rapport d'activité détaillé évoqué à l'article 2.4. Sur cette base sera également organisée une réunion de suivi portant sur les réalisations de la structure et son programme d'action pour l'année suivante.

Le renouvellement du soutien régional au terme des programmes d'action n'est pas garanti : il est soumis à une analyse des réalisations et résultats obtenus par la structure tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Le soutien de la Région est également déterminé, par année, au regard :

- du programme d'actions que se fixe la structure pour atteindre les objectifs fixés,
- de l'intérêt régional du projet,
- des règles de dégressivité indiquées dans le règlement de l'appel à projets.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le Bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au Bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au Bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution :

- de tout ou partie de la subvention versée en cas non-respect des obligations du bénéficiaire ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet,
- de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le Bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée,
- de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité pour les Bénéficiaires concernés (voir article 2.2),
- de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.
- de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées,

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le Bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le Bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et son annexe dénommée « fiche projet ».

Fait à Saint-Ouen sur Seine, le 10 octobre 2025

Pour la structure,	**Pour la Présidente du Conseil Régional**
Son représentant,	**D'Île-de-France et par délégation**
	Delphine PELADE Directrice de l'Innovation, la recherche et l'Enseignement Supérieur
Édouard KAMINSKI	